

Règlement intérieur école élémentaire publique

Le Grand Lemps

Préambule :

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans ; aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

A la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge fixant la résidence de l'enfant ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ;
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

L'inscription d'un enfant dans l'école n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur :

- les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille ;
- les changements d'adresse.

Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ; il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

- **Dispositions relatives aux enfants handicapés** (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si dans le cadre du projet personnalisé de l'élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou autre établissement par l'autorité administrative compétente (inspection académique), sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

- **Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage.**

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques adaptées à leur situation. Les enfants du voyage ou de famille non sédentaire effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles sont dépourvues.

2 – SCOLARITE

La progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le Conseil des maîtres de cycle, sur proposition du (ou des) maître(s) concerné(s).

L'allongement ou la réduction éventuels d'une année de la durée passée par l'élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements fait l'objet d'une proposition écrite adressée aux parents. Ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours motivé devant la directrice académique des services de l'éducation nationale, qui statue définitivement.

3 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que «Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, et si possible avant 8h15, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence », avec production, le cas échéant, d'un certificat médical, notamment en cas de maladie contagieuse.

En cas de non-respect de cette procédure l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'inspecteur d'académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

La famille doit aussi prévenir la mairie de l'absence de leur enfant en ce qui concerne le péri-scolaire ; la directrice ne prend pas en charge la communication de ces absences pour les temps de cantine, garderie et activités péri-scolaires (NAP).

- Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

La directrice académique des services de l'éducation nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil de l'éducation nationale et du maire de la commune.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes :

8h30 - 11h30 ; 13h30 - 15h45 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et 8h30 - 11h30 le mercredi.

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes le matin et 10 minutes l'AM.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires (APC), des stages de remise à niveau, ou de l'accompagnement éducatif.

Le directeur doit veiller à la bonne organisation de ces activités.

Il est interdit de pénétrer dans la cour d'école avant 8h20 et 13h20.

Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans l'autorisation spéciale du maître de service. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou les classes avant l'heure de la rentrée qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

La classe du matin finit à 11h30, celle de l'après-midi à 15h45. Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure de la sortie qu'avec une demande écrite par les parents. Ceux-ci doivent venir le prendre dans la classe.

4 - VIE SCOLAIRE

- Dispositions générales

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- Le respect des principes de laïcité, et de neutralité politique, idéologique et religieuse ;
- Le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :
 - toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme,
 - toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- La garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- La nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- La gratuité des fournitures et des activités sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent tous comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

En cas de manquement, la loi Perben du 03 août 2002 précise : « Lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amendes ».

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Dispositions particulières :

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille :

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

5 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Utilisation des locaux – responsabilité

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

-Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

Toutes les affaires personnelles, y compris les vêtements, sont marquées au nom de l'enfant. Les élèves viennent à l'école avec une tenue vestimentaire décente (nombril caché) et correctement chaussés (tongs interdites). Les bijoux ne sont pas autorisés à l'école. La prise de médicaments à l'école est strictement réservée aux cas ne pouvant être traités d'une autre manière (prise avant et après la

classe) ; un certificat médical et une autorisation fournie par les parents précisant ce fait et indiquant la posologie sont alors fournis. En cas de prise prolongée (état pathologique chronique d'un élève), un projet d'accueil individualisé est établi entre le prescripteur et le médecin scolaire informé par le directeur.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. Des dispenses temporaires peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical du médecin de famille.

Le port de lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Le règlement intérieur de l'école prévoira une liste de matériels ou objets (jeux et jouets) dont l'introduction à l'école est prohibée.

Les parents ne doivent pas confier à leurs enfants des objets de valeur (bijoux, autres) qui pourraient être détériorés ou même perdus. Les téléphones portables sont interdits à l'école. L'école est déchargée de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les élèves n'utilisent le matériel d'enseignement, les ustensiles et appareils divers installés dans l'école, n'ouvrent ou ferment les fenêtres qu'avec la permission d'un enseignant.

En cas d'accident, la directrice prévient la famille et/ou le SAMU si nécessaire.

- Matériel scolaire

Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'élève devra être remplacé par la famille ou suivant une amende forfaitaire de 5 €. Il en est de même pour les documents de la BCD.

- Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

- Usage d'internet : l'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

6 – SURVEILLANCE

- Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

- Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur après consultation du conseil des maîtres de l'école.

L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire et en-dehors du temps scolaire (8h20/11h30 et 13h20/15h45), déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

Les services de cantine, garderie, et d'activités périscolaires (NAP) relèvent de la seule compétence de la collectivité territoriale.

- Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

L'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

7- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Un cahier est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants, et signé systématiquement par les uns et les autres.

Les résultats scolaires de l'enfant sont remis aux familles trois fois dans l'année au moins.

Le directeur réunit les parents de l'école (ou le maître ceux de sa classe) à chaque rentrée, et chaque fois que le directeur le juge utile.

8-DISPOSITIONS FINALES

Dans un souci de clarté et d'accessibilité, un règlement séparé est établi à l'adresse des élèves. Il contient toutes dispositions, reprises du présent règlement ou complémentaires à celui-ci, de nature à faciliter la vie en collectivité.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Adopté par le conseil d'école du 6 novembre 2014

Signature des parents :